

GE_GERICHTE ACJC/509/2016 vom 13. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_509_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/509/2016 du 13 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/509/2016 del 13 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance, de nature non pécuniaire (art. 308 al. 1 let. a CPC). Il respecte la forme et le délai prescrits par la loi (art. 311 al. 1 CPC). S'agissant d'une constatation de paternité, l'appelante peut appeler seule pour sauvegarder ses intérêts, nonobstant la consorité nécessaire qui la lie à d'autres parties (cf. GROSS/ZUBER in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Band I, 2012, n° 41 ad art. 70 CPC). Partant, l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), et les maximes inquisitoire et d'office sont applicables (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

E. 2

Le litige a un caractère international en raison de la nationalité italienne et du domicile en Italie de quatre intimés sur cinq.

E. 2.1

Les tribunaux genevois sont compétents en vertu de art. 66 LDIP, applicable alors que l'état des personnes physiques est exclu du champ d'application de la CL (art. 1er ch. 2 let. a CL, RS 0.275.12), en raison du domicile, sur territoire genevois, de l'une des filles intimées, de la mère des deux filles intimées et du père présumé prédécédé des deux filles intimées (cf. au sujet du domicile du père

- 10/15 -

C/11578/2011 prédécédé : SCHWANDER, in Basler Kommentar, Internationales Privatrecht, 3ème éd. 2013, n° 19 ad art. 66 LDIP).

E. 2.2

Le droit italien est applicable à la constatation de la filiation, chaque fille ayant eu sa résidence habituelle en Italie, au moins pendant les trois premiers mois de sa vie, voire pendant ses premières années de vie (art. 68 al. 1, art. 69 al. 1 LDIP).

E. 2.3

Le droit suisse est applicable à la succession du père présumé prédécédé puisque celui-ci avait son dernier domicile en Suisse (art. 90 al. 1 LDIP).

E. 3.1

A teneur de l'art. 276 al. 1 du Code civil italien (ci-après : CCIt), l'action en constatation de paternité doit être dirigée contre le père présumé ou, en cas d'absence, contre ses héritiers. Cette disposition contient un renvoi à l'art. 102 du Code de procédure civile italien (ci-après

: CPCIt) relatif à la légitimation passive nécessaire qui prévoit que l'action doit être introduite contre tous les consorts nécessaires, mais également que le juge peut ordonner l'intégration d'un consort manquant.

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a intégré l'appelante à la procédure, par ordonnance du 2 avril 2015 et conformément à l'arrêt ACJC/1018/2013 rendu par la Cour de céans en date du 30 août 2013, dans le cadre du présent litige dont l'appelante ne faisait pas encore partie.

Partant, la loi italienne applicable est désormais respectée, concernant la légitimation passive de tous les héritiers du père présumé parmi lesquels figure l'appelante, en sa qualité d'épouse survivante du défunt (art. 462 ch. 2, art. 471 ch. 3 CC).

E. 4

L'appelante invoque une violation de son droit d'être entendu (art. 53 du Code de procédure civile suisse [RS 272; ci-après : CPC] et art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale suisse [RS 101; ci-après : Cst.]), pour avoir été privée de répondre aux écritures des autres parties et de participer à l'administration des preuves dès le début de la présente procédure, en 2011.

E. 4.1

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (arrêt du Tribunal fédéral 5A_553/2015 du 16 décembre 2015 consid. 4.1.1 avec références).

- 11/15 -

C/11578/2011

En procédure civile suisse, le droit d'être entendu trouve son expression à l'art. 53 al. 1 CPC, qui reprend la formulation générale de l'art. 29 al. 2 Cst.; il confère à toute partie, parmi d'autres prérogatives, le droit de prendre position sur toutes les écritures de la partie adverse (arrêt précité, consid. 4.1.1 avec références). Outre à l'art. 53 CPC, le droit d'être entendu trouve sa consécration dans diverses dispositions spécifiques du CPC. Il en va ainsi, notamment, du droit de répondre à une demande (art. 222 CPC; arrêt précité, consid. 4.1.1 avec références).

E. 4.2

L'appelante n'a été intégrée à la présente procédure qu'à la fin de la première instance, postérieurement à l'échec de l'expertise judiciaire ordonnée par le Tribunal et aux plaidoiries des autres parties qui ont suivies cet échec.

Toutefois, le Tribunal lui a alors donné l'occasion de consulter l'intégralité de la procédure et d'en lever une copie intégrale, avant de déposer ses conclusions écrites. Il a par ailleurs réservé la suite de la procédure.

Ce faisant, le Tribunal a donné l'occasion à l'appelante de se prononcer sur l'intégralité de la procédure et de répondre à toutes les écritures des autres parties. Elle a ainsi pu s'expliquer

avant le jugement dont elle appelle, elle a eu accès au dossier, elle a pu prendre connaissance de toute l'argumentation présentée au Tribunal par les autres parties et elle a pu se déterminer à propos de cette argumentation, dans la mesure où elle l'estimait nécessaire.

Partant, son droit d'être entendu a été respecté, sous ces aspects.

E. 4.3

Toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC). Conséquence essentielle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.; art. 53 CPC), le droit à la preuve consiste à pouvoir démontrer la véracité des faits pertinents qui ont été allégués, par l'administration des moyens adéquats de preuve, requis en temps utile et en la forme prescrite (Message du Conseil fédéral relatif au code de procédure civile suisse du 28 juin 2006, in FF 2006 p. 6922).

E. 4.4

En l'espèce, l'appelante a pu participer à la procédure à partir de son intégration comme partie, par l'ordonnance du 2 avril 2015 qui a été dûment notifiée à toutes les parties, y compris à l'appelante. Aux termes de cette ordonnance, le Tribunal a expressément invité l'appelante à déposer ses conclusions écrites et a réservé la suite de la procédure.

Il était donc loisible à l'appelante de solliciter des mesures probatoires, aux termes de ses conclusions écrites.

Elle ne l'a pas fait, considérant à tort que la procédure probatoire avait été définitivement close, de manière à la priver de son droit de requérir des moyens de preuve.

- 12/15 -

C/11578/2011

En réalité, cette possibilité lui avait été offerte par la réserve concernant la suite de la procédure, de sorte que son droit d'être entendu n'a pas été violé, sous l'aspect de son droit à la preuve.

E. 5

L'appelante invoque une violation de l'art. 269 CCIIt en reprochant au premier juge d'avoir admis la paternité du défunt sur la seule déclaration de la mère des filles intimées. Elle invoque également une violation de l'art. 164 CPC, compte tenu de l'âge du frère et des sœurs du défunt et de leur éloignement géographique de Genève.

E. 5.1

Selon l'art. 269 al. 4 CCIIt, la déclaration de la mère et l'existence de rapports entre la mère et le père présumé à l'époque de la conception ne constituent pas une preuve de la paternité naturelle.

Toutefois, couplés avec d'autres éléments présomptifs, ils sont des moyens de preuves aptes à emporter la conviction du juge (Avis n°12-198 de l'Institut suisse de droit comparé du 9 novembre 2012, p. 6, avec références à la jurisprudence italienne). En effet, la preuve de la paternité peut être apportée par n'importe quel moyen, et elle peut se fonder sur des présomptions (art. 269 al. 2 CCIIt, Cour de cassation civile italienne, Sez. I, 21 février 2003, n° 2640).

En droit civil italien, la cohabitation de la mère et du père présumé durant la période de conception conserve une forte valeur de présomption (cf. ATF 118 II 468 consid. 4 g bb et la référence à CIAN/TRABUCCHI, Commentario breve al Codice civile, 4e éd., Padoue 1992, p. 332, n. II 4 et 7 ad art. 269).

Une grande importance est reconnue aux expertises hématologiques et génétiques. La partie est libre de refuser de se soumettre à l'expertise, mais ce refus peut être interprété contre elle par le juge (Avis n° 12-198 de l'Institut suisse de droit comparé du 9 novembre 2012, p. 6, avec références à la jurisprudence italienne).

E. 5.2

Le droit de procédure civile suisse prévoit également la libre appréciation des preuves (art. 157 CPC). Parmi les moyens de preuve expressément réglés par le CPC figure notamment l'expertise (art. 183 ss CPC). Le CPC règle l'obligation de collaborer des parties qui doivent tolérer un examen de leur personne par un expert (art. 160 al. 1 let. c et, plus spécifiquement pour l'établissement de la filiation, art. 296 al. 2 CPC). En cas de refus sans motif valable, le tribunal en tient compte dans l'appréciation des preuves (art. 164 CPC).

E. 5.3

Si les déclarations de la mère des filles intimées ne constituent pas, à elle seules, une preuve de la paternité du défunt, il n'en demeure pas moins que ce témoignage constitue un certain indice de la cohabitation entre la mère et le défunt, lors de la conception des filles intimées, à une époque où la mère et le défunt vivaient encore en Italie alors que le défunt était marié avec une autre femme et ne pouvait pas en divorcer, pour des raisons légales.

- 13/15 -

C/11578/2011

Il résulte des pièces produites que la mère et le défunt ont tous deux déménagé à Genève où ils ont partagé leurs logements successifs pendant des décennies. Les filles intimées ont vécu avec eux, à Genève, depuis leur petite enfance jusqu'à l'âge adulte, respectivement (en ce qui concerne la cadette) à tout le moins jusqu'à l'adolescence.

Si aucun témoin, ni aucune partie a déclaré avoir appris par le défunt qu'il existait un lien de filiation naturelle entre celui-ci et les filles, l'appelante a elle-même déclaré que les filles appelaient le défunt "papa", et deux témoins ont déclaré que la mère, le défunt et les filles formaient, en apparence, une famille.

Le défunt ayant été incinéré, la comparaison des ADN des filles et des autres intimés (frère et sœurs du défunt) aurait pu permettre de constater la paternité du défunt - ou l'absence de sa paternité - avec une haute vraisemblance. Or, les autres intimés ont refusé de s'y soumettre sans même invoquer un motif justificatif. En particulier, ils n'ont pas invoqué un état de santé incompatible avec leur déplacement à Genève, et deux d'entre eux s'y étaient déjà rendus pour participer activement à la comparution personnelle des parties. L'attitude de ces autres intimés (frère et sœurs du défunt), qui contrevient aux règles de la bonne foi (art. 52 CPC), dénote leur volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité et ne répond à aucun motif légitime.

Compte tenu de ces circonstances, d'une part, et du large pouvoir d'appréciation du juge, d'autre part, la Cour considère, comme le Tribunal, que la paternité biologique du défunt est établie et doit être constatée, en application de l'art. 269 CCI.

Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point et complété en ce sens que la rectification des registres d'état civil sera ordonnée.

E. 6

L'appelante invoque, enfin, une violation de l'art. 106 CPC, pour n'avoir pu participer à la procédure de première instance qu'à partir du 2 avril 2015, alors que l'action avait été introduite le 8 juin 2011.

E. 6.1

En règle générale, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsque plusieurs personnes participent au procès en tant que parties principales ou accessoires, le tribunal détermine la part de chacune au frais du procès. Il peut les tenir pour solidairement responsables (art. 106 al. 3 CPC).

Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 6.2

En l'espèce, l'appelante a repris à son compte tant les dernières conclusions des autres intimés (frère et sœurs du défunt, et seuls cohéritiers actuels de

- 14/15 -

C/11578/2011 l'appelante), que les arguments que ceux-ci ont défendus depuis le début de la procédure. Elle partage ainsi leur l'intérêt commun à exclure les filles intimées du partage de la succession.

Dans ces circonstances, la condamnation solidaire de l'appelante aux frais de justice de première instance était justifiée.

Il convient donc de confirmer le jugement entrepris et d'ordonner la rectification des registres d'état civil en conséquence, soit en particulier la rectification de l'état civil genevois, concernant le défunt qui était originaire de Genève.

E. 7.1

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 32, 35, 13 RTFMC), mis à la charge de l'appelante qui succombe seule, ses cohéritiers s'étant rapportés à justice en appel (art. 106 al. 1 CPC), et compensés à due concurrence avec l'avance de 960 fr., acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera condamnée à payer le solde de 540 fr. à l'Etat, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

E. 7.2

Les dépens d'appel seront arrêtés à 2'000 fr., débours et TVA compris, et l'appelante sera condamnée à payer ce montant aux filles intimées, prises conjointement et solidairement. *

* * * *

- 15/15 -

C/11578/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 6 novembre 2015 par C._____ contre le jugement JTPI/12080/2015 rendu le 13 octobre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11578/2011-10. Au fond : Confirme ce jugement. Ordonne la rectification des registres d'état civil en conséquence. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais :

Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr., les met à la charge de C. _____ et les compense avec l'avance de 960 fr. fournie par celle-ci. Condamne C. _____ à verser 540 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde de frais judiciaires d'appel. Condamne C. _____ à verser à A. _____ et B. _____, prises conjointement et solidairement, la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel.
Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.